

Arrêté n° 1925 CM du 2 septembre 2021 portant création et organisation de la mention “voile multi-supports jusqu’à 6 milles nautiques d’un abri” du brevet professionnel polynésien d’éducateur sportif

(NOR : SJS2021849AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°73 N du 10/09/2021 à la page 21702 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 10/09/2021

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l’environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l’artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l’éducation ;

Vu le code du travail et notamment les articles LP. 6312-10 à LP. 6312-16 sur la formation professionnelle et les articles

LP. 6411-1 à LP. 6412-7 et A. 6411-1 à A. 6411-11 relatifs à la validation des acquis de l’expérience ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d’éducateur sportif ;

Vu le compte-rendu n° 532 MCE/DJS du 11 février 2021 relatif à l’avis des partenaires sociaux réunis en concertation tripartite le 4 février 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021,

Arrête :

Article 1er

Il est créé la mention “voile multi-supports jusqu’à 6 milles nautiques d’un abri” du brevet professionnel polynésien d’éducateur sportif, tel que prévu par l’article 2 de l’arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé.

Art. 2

La possession du diplôme mentionné à l’article 1er du présent arrêté confère à son titulaire les compétences pour exercer son activité en autonomie sur les trois supports de pratique suivants : planche à voile, dériveur ou multicoque, dont le “va ’a” à voile, et voilier en équipage, dans des conditions optimales de sécurité et dans le respect des réglementations en vigueur.

Il encadre, anime et enseigne des activités de loisir, d’initiation, de perfectionnement et de compétition en voile multi-supports jusqu’à 6 milles nautiques d’un abri, à l’exclusion de la voile croisière.

Art. 3

Les exigences préalables à l’entrée en formation, prévues à l’article 9 de l’arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

- justifier du “niveau technique 4” de la Fédération française de voile, ou d’un niveau technique équivalent reconnu par la fédération délégataire de service public pour cette discipline en Polynésie française, ou de la réussite à un test composé d’un parcours technique dont les conditions de réalisation sont précisées en annexe I du présent arrêté ;

- justifier du permis mer côtier ou de tout titre équivalent ou supérieur ;

- justifier du certificat restreint de radiotéléphoniste ;

- attester de la réussite d’un 100 mètres nage libre, départ plongé, avec passage sous un obstacle en surface d’un mètre de long.

L’attestation de réussite des exigences préalables à l’entrée en formation, prévue à l’article 10 de l’arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, est délivrée au vu :

- de l’attestation du niveau technique 4 de la Fédération française de voile ou d’un niveau technique équivalent reconnu par la fédération délégataire de service public pour cette discipline en Polynésie française, délivrée par le titulaire d’une qualification professionnelle d’éducateur sportif dans le domaine de la voile, de niveau IV ou supérieur définis par l’article A. 6344-14 du code du travail, ou de l’attestation de réussite au test prévu à l’annexe I du présent arrêté, délivrée par le ministre chargé des sports ;

- du permis mer côtier ou de tout titre équivalent ou supérieur ;
- du certificat restreint de radiotéléphoniste ;
- et d'une attestation de réussite d'un 100 mètres nage libre, départ plongé, avec passage sous un obstacle en surface d'un mètre de long, délivrée par une personne ayant le titre de maître-nageur sauveteur, datant de moins d'un an à la date de clôture des inscriptions.

Art. 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article 29 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, les compétences professionnelles relatives à la protection des pratiquants et des tiers, répondant aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure, sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre, en sécurité, une séquence pédagogique d'animation dans l'activité.

L'attestation de satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique est délivrée au vu de la réussite au test défini en annexe II du présent arrêté.

Art. 5

Les exigences préalables requises pour accéder à l'examen, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme fédéral polynésien d'animateur de voile, délivré par la fédération délégataire de service public en voile en Polynésie française, ou de tout titre équivalent délivré par la Fédération française de voile, ou du certificat de qualification professionnelle "assistant moniteur de voile" délivré au nom de la commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) du sport ;
- justifier de 300 heures minimum d'encadrement dans la discipline de la voile ;
- être titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la présentation d'un des diplômes requis ;
- de la production de l'attestation d'expérience d'encadrement de 300 heures minimum dans la discipline de la voile, délivrée par le directeur technique ou, à défaut, le référent technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline de la voile en Polynésie française ;
- de la présentation du certificat restreint de radiotéléphoniste.

Art. 6

Conformément aux dispositions prévues par l'article 35 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, pour solliciter l'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience, le candidat doit justifier des pré-requis suivants :

- le permis mer côtier ou de tout titre équivalent ou supérieur ;
- le certificat restreint de radiotéléphoniste ;
- la réussite d'un 100 mètres nage libre, départ plongé, avec passage sous un obstacle en surface d'un mètre de long, délivrée par une personne ayant le titre de maître-nageur sauveteur, datant de moins d'un an à la date de dépôt du dossier.

Art. 7

Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, les mesures d'équivalences ou de dispenses sont fixées en annexe III du présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la culture,
de l'environnement absent :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ANNEXE I - TEST D'EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

ANNEXE II - TEST DE SATISFACTION AUX EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

ANNEXE III - DISPENSES ET EQUIVALENCES

ANNEXE I – TEST D’EXIGENCES PREALABLES A L’ENTREE EN FORMATION

Le test d’exigences préalables à l’entrée en formation a pour objectif de vérifier un niveau technique minimum pour suivre la formation.

Par niveau technique, on entend la capacité du candidat à maîtriser les manœuvres de base dans diverses situations et conditions de pratique.

Le test d’exigences préalables à l’entrée en formation est composé d’une épreuve technique.

Déroulement de l’épreuve :

L’épreuve technique consiste en la réalisation d’un parcours sur un support au choix du candidat : planche à voile ou dériveur ou multicoque.

Le parcours comporte un bord de près, un bord de largue et un bord en vent arrière.

Il se réalise par vent de degré 3 minimum sur l’échelle de Beaufort, dans la mesure du possible.

En fonction du support choisi par le candidat, ce dernier est seul ou accompagné d’un équipier. Dans ce cas, le jury compose les équipages.

Le parcours comporte au moins deux tours.

En cas de dessalage, les candidats doivent démontrer leur capacité à ressaler et à terminer le parcours.

Critères de réussite :

Être capable de :

- se positionner sur une ligne de départ ;
- tenir un cap en exploitant les conditions de glisse ;
- donner les consignes à son équipier, le cas échéant, lors des manœuvres de changements de direction ;
- virer et empanner en utilisant le relief des vagues ;
- maîtriser la direction, la propulsion et l’équilibre.

ANNEXE II - TEST DE SATISFACTION AUX EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

Le test de satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique comprend :

1. Deux exercices d'assistance

1.1 Un remorquage

L'épreuve consiste à remorquer deux embarcations avec un public à l'aide d'un bateau à moteur.

Critères de réussite :

Être capable de :

- effectuer l'approche prudente des embarcations ;
- utiliser les techniques appropriées pour attacher les embarcations au bateau à moteur ;
- gérer les équipages en les faisant monter à bord du bateau à moteur si nécessaire ;
- remorquer les embarcations sans à coup.

1.2 Une assistance lors d'un dessalage

L'épreuve consiste à porter assistance à un public lors du dessalage d'une embarcation.

Le candidat pilote le bateau à moteur.

Le public dessale volontairement dans une zone préalablement définie par les évaluateurs.

Le public agit en fonction des consignes données par le candidat.

Critères de réussite :

Être capable de :

- s'approcher prudemment de l'embarcation ;
- rassurer le public en lui donnant la conduite à tenir ;
- faire appliquer les techniques appropriées pour ressaler l'embarcation ;
- faire remonter le public sur l'embarcation ou le faire monter à bord du bateau à moteur, le cas échéant ;
- vérifier l'état de l'embarcation et son équipement.

2. Une mise en situation d'encadrement d'un public en sécurité, d'une durée de vingt minutes environ.

Le stagiaire encadre un public sur trois à cinq embarcations.

Le public peut être composé de stagiaires de la formation.

3. Une épreuve écrite portant sur des connaissances relatives à la sécurité des pratiquants.

Cette épreuve se compose d'un questionnaire à choix multiples ou à questions à réponses courtes, portant, notamment, sur la sécurité et la réglementation liée à l'encadrement de l'activité.

ANNEXE III - DISPENSES ET EQUIVALENCES

Le titulaire de l'une des certifications mentionnées ci-dessous est dispensé de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou des exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure et/ou des exigences préalables requises pour accéder à l'examen et/ou obtient de droit les unités de compétences (UC) du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention « *voile multi-supports jusqu'à 6 milles d'un abri* », selon le tableau ci-après :

	Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation	Dispense des exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure	Dispense des exigences préalables pour accéder à l'examen	UC1 Etre capable de participer au fonctionnement de la structure	UC2 Etre capable de conduire un projet d'action	UC3 Etre capable de préparer une action d'animation	UC4 Etre capable d'encadrer un groupe dans la mention	UC5 Etre capable de conduire une action éducative dans la mention	UC6 Etre capable de conduire un cycle de perfectionnement sportif dans la mention
Brevet fédéral polynésien d'animateur de voile ou tout titre équivalent + CRR	X	X							
CQP Assistant moniteur de voile + CRR	X	X							
BPJEPS spécialité « <i>éducateur sportif</i> », mention « <i>voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri</i> »	X	X	X	X	X	X	X	X	
BPJEPS spécialité « <i>activité nautique</i> » mention monovalente « <i>voile</i> »	X	X	X	X	X	X	X	X	
BPJEPS spécialité « <i>activités nautiques</i> » mentions plurivalentes Groupe D « <i>voile</i> »	X	X	X	X	X	X	X	X	
BPJEPS spécialité « <i>éducateur sportif</i> » mention « <i>voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri</i> » + CC voile multi-supports	X	X	X	X	X	X			

Abréviations : CRR Certificat restreint de radiotéléphoniste / CQP Certificat de qualification professionnelle / BPJEPS Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport / CC Certificat complémentaire